



ARRETE MODIFIANT
MAIRIE / TI-KËR L'ARRÊTE DE CREATION DE LA REGIE DE RECETTES DU PORT

ARRETE N° 2023-99

Le Maire de Combrit,

VU le Décret n°2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

VU le décret n°2008-227 du 5 Mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

VU les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération 2020-48 du Conseil Municipal en date du 5 Juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du CGCT ;

VU la délibération du 2 avril 1980 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des redevances d'emplacement au Port de Plaisance ;

VU l'arrêté en date du 20 Juillet 2016 modifiant la régie de recettes pour l'encaissement des redevances portuaires ;

VU la délibération n° 2007-159 du Conseil Municipal du 6 décembre 2007 modifiant la régie de recettes en instituant une facturation pour certains services ;

VU l'avis conforme du Comptable Public;

ARRETE

Article 1^{er}

Le présent arrêté modifie l'arrêté 2016-73.

Article 2

L'article 3 est modifié comme suit :

La régie encaisse les recettes suivantes :

- Les redevances d'emplacement
- Les services du port
- L'occupation du parc à bateaux
- Locations diverses

Article 3

Le Maire et le Comptable public assignataire de Combrit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Combrit, le 20 Juin 2023

Christian LOUSSOUARN

